PRÉFÈTE DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 portant modifications des statuts du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, ou, à défaut, par Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2020-042 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Pomas et Trassanel à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et portant extension du périmètre de ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du 12 novembre 2019, rectificatif pour cause d'erreurs matérielles de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 susvisé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11, dit RéSeau 11 ;

.../...

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09
Tél. : 04 68 10 27 00
www.aude.gouv.fr

Vu la demande du préfet de l'Aude du 21 janvier 2020 au président du syndicat RéSeau 11 d'apporter des modifications à ses statuts initiaux afin qu'ils soient en conformité avec la réglementation et les changements opérés sur la carte de l'intercommunalité dans l'Aude à la fin de l'année 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat RésEau 11 n° 2020-03-07du 2 mars 2020, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des groupements et communes membres du syndicat RéSeau 11 suivants : communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois - communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo - communes de Fontiès-Cabardès, Lacombe, Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Bourigeole, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Donazac, Esceuillens-et-St-Just-de-Belengard,Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne d'Amont, la Digne d'Aval, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Monthaut, Pauligne, Pomy, St-Couat-du-Razès, St-Hilaire, St-Martin-de-Villeréglan, Seignalens, Toureilles, Villevazy, Villelongue-d'Aude, Corbières, Val-de-Lambronne et Roumengoux (Ariège), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts modifiés, présentés par le syndicat RéSeau 11;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'adhésion des communes de Pomas et de Trassanel à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, membre du syndicat RéSeau 11, il y a lieu d'intégrer cette modification dans les statuts dudit syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti aux membres du syndicat RéSeau11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :
Les statuts du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11 sont modifiés et rédigés comme suit :

Chapitre 1 : constitution – objet - durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

.../...

Adhèrent au syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire
- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire

Adhèrent également au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11,les communes suivantes :

- Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;

- Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Pomy, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Martin-de-Viller églan, Seignalens, Tourreilles, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet.

- Sur le territoire de la CC des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,

- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

A titre obligatoire, l'ensemble des adhérents transfère au syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir ;
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions ;

.../...

- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection) ;

- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques ;

- connaissance et recherche de nouvelles ressources ;

- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

Article 3 : champ d'intervention géographique du syndicat
Le champ d'intervention géographique du syndicat correspond au périmètre des services de distribution d'eau potable sur chaque commune des adhérents pour lesquels RéSeau11 est amené à en protéger les ressources et / ou à assurer la production et le transport d'eau potable. Ces services figurent à l'annexe I des présents statuts, par type de compétence(s) transférée(s).

Le syndicat regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 4 : durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : siège de l'établissement

Le siège de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :
RéSeau11 - Hôtel du Département de l'Aude - Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article L.5211-20 du CGCT. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

.../...

Article 6 : propriété des ouvrages
Les ouvrages existants à la date de création du présent syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont mis à disposition du présent syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent syndicat sont la propriété du syndicat.

Article 7 : coopération entre le syndicat et ses membres
Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 8 : intervention à l'extérieur du territoire
Le syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : délégués des communes et collège électoral des communes
Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L.5212-6 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L.5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi inférieur).

Article 10 : délégués des établissements publics de coopération intercommunale
Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentant au sein du comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

Article 11 : comité syndical
Le comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

.../...

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12 : bureau syndical
Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 : commissions
Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.
Le syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : attributions du comité syndical
Le comité syndical se réunit sur convocation de son président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,

.../...

- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 : attributions du bureau
Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 16 : attributions du président
Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 17 : attribution du ou des vice-président(s)
Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 18 : budgets du syndicat mixte
Le syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle.

.../...

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales
Le syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

À ce titre, le comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m^3 et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 20 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les syndicats adhérents
En cas d'adhésion d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences et conformément aux articles L.5211-4-1 et L.5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat adhérent est transféré à RéSeau11,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par le syndicat adhérent,
- Les personnels du syndicat adhérant sont transférés à RéSeau11.

Article 21 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes adhérents
En cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT :

.../...

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérant correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré à RéSeau11, en ce compris la quote-part des excédents
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

Article 22 : adhésion d'un nouveau membre

Le syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte fermé à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle. Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre, commune ou établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, impliquera a minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du comité syndical.
À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 23 : retrait d'un membre

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical conformément à l'article L.5211-19 du CGCT (droit commun) ainsi qu'aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT (dérogatoire).

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

.../...

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 24 : extension / modification de compétences.
Le comité syndical peut procéder à une extension ou à une modification des compétences du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 25 : dissolution
Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 2 :
Le comptable du syndicat mixte fermé RéSeau11 est le payeur départemental.

ARTICLE 3 :
Un exemplaire des statuts du syndicat mixte fermé RéSeau11 et de ses annexes est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet https :\\citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte fermé RéSeau 11, les présidents des groupements et les maires des communes membres du syndicat RéSeau 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

Carcassonne, le - 9 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Simon CHASSARD

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Stéphane DONNOT

Syndicat Mixte Fermé

Réseau Solidarité Eau 11

« RéSeau11 »

Modification statutaire de mars 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 du - 9 DEC. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Simon CHASSARD

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 du - 9 DEC. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Stéphane DONNOT

Chapitre 1 : constitution – objet – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un Syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

Adhèrent au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire

- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire

- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire

Adhèrent également au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11,les communes suivantes :

- Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;
- Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Pomy, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint Martin de Villereglan, Seignalens, Tourreilles, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet.

- Sur le territoire de la CC des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un Syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du CGCT.

A titre obligatoire, l'ensemble des adhérents transfère au Syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le Syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le

code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies l'article L2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le Syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

Article 3 : Champ d'intervention géographique du Syndicat

Le champ d'intervention géographique du Syndicat correspond au périmètre des services de distribution d'eau potable sur chaque commune des adhérents pour lesquels RéSeau11 est amené à en protéger les ressources et / ou à assurer la production et le transport d'eau potable. Ces services figurent à l'annexe I des présents statuts, par type de compétence(s) transférée(s).

Le Syndicat regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :

RéSeau11
Hôtel du Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article L.5211-20 du CGCT. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Propriété des ouvrages

Les ouvrages existants à la date de création du présent Syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont mis à disposition du présent Syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent Syndicat sont la propriété du Syndicat.

Article 7 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les

services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 8 : Intervention à l'extérieur du territoire

Le Syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : Délégués des communes et collège électoral des communes

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L5212-6 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au Comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi inférieur).

Article 10 : Délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentants au sein du Comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

Article 11 : Comité Syndical

Le Comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de Carcassonne Agglomération prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir

Article 12 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 : Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 16 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,

- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Article 17 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 18 : Budgets du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle,

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales

Le Syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au Comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

A ce titre, le Comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m3 et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 20 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les Syndicats adhérents

En cas d'adhésion d'un Syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences et conformément aux articles L5211-4-1 et L5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat adhérant est transféré à RéSeau11,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par le Syndicat adhérant,
- Les personnels du Syndicat adhérant sont transférés à RéSeau11.

Article 21 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes adhérents

En cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L5211-17 et L5211-4-1 du CGCT :

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérant correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré à RéSeau11, en ce compris la quote-part des excédents
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

Article 22 : Adhésion d'un nouveau membre

Le Syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte fermé à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle. Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre, commune ou établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, impliquera a minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du Syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 23 : Retrait d'un membre

Un membre peut être autorisé à se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical conformément à l'article L5211-19 du CGCT (droit commun) ainsi qu'aux articles L5212-29 et L5212-30 du CGCT (dérogatoire).

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 24 : Extension / modification de compétences.

Le Comité syndical peut procéder à une extension ou à une modification des compétences du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 25 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Annexe I : ETAT DES ADHERENTS, DU PERIMETRE, ET CHAMP D'INTERVENTION DE RéSeau11

AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARQUETTES EN VAL	ARQUETTES EN VAL	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
	AZILLE	AZILLE	Communale
	BARBAIRA	BARBAIRA	Communale
	BERRIAC	BERRIAC	Communale
	BLOMAC	BLOMAC	Communale
	CAPENDU	CAPENDU	Communale
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600
		CARCASSONNE (Hors Montquier)	Communale - 1600 habitants de Montquier
	CAUNES MINERVOIS	CAUNES MINERVOIS	Communale
	CAUNETTES EN VAL	CAUNETTES EN VAL	Communale
	CAUX ET SAUZENS	CAUX ET SAUZENS	Communale
	CAVANAC	CAVANAC	Communale
	CAZILHAC	CAZILHAC	Communale
	CITOU	CITOU	Communale
	COMIGNE	COMIGNE	Communale
	COUFFOULENS	COUFFOULENS	Communale
	DOUZENS	DOUZENS	Communale
	FAJAC EN VAL	FAJAC EN VAL	Communale
	FLOURE	FLOURE	Communale
	FONTIES D'AUDE	FONTIES D'AUDE	Communale
	LA REDORTE	LA REDORTE	Communale
	LABASTIDE EN VAL	LABASTIDE EN VAL	Communale
	LAVALETTE	LAVALETTE	Communale
	LESPINASSIERE	LESPINASSIERE	Communale
	LEUC	LEUC	Communale
	MAS DES COURS	MAS DES COURS	Communale
	MAYRONNES	MAYRONNES	Communale
	MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
	MONTIRAT	MONTIRAT	Communale
	MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
	MONZE	MONZE	Communale
	MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
	PALAJA	PALAJA	Communale
	PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
	PEPIEUX	PEPIEUX	Communale
	PEYRIAC MINERVOIS	PEYRIAC MINERVOIS	Communale
	PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	PUICHERIC	PUICHERIC	Communale
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale
	RIEUX EN VAL	RIEUX EN VAL	Communale
	RIEUX MINERVOIS	RIEUX MINERVOIS	Communale
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale
	ROULLENS	ROULLENS	Communale
	SAINT MARTIN LE VIEIL	SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
	SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale
	SERVIES EN VAL	SERVIES EN VAL	Communale
	TAURIZE	TAURIZE	Communale
	TRAUSSE	TRAUSSE	Communale
	VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale
	VERZEILLE	VERZEILLE	Communale
	VILLAR EN VAL	VILLAR EN VAL	Communale
	VILLEFLOURE	VILLEFLOURE	Communale

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale
	VILLEMOUSTAUSSOU	VILLEMOUSTAUSSOU	Communale
	VILLESEQUELANDE	VILLESEQUELANDE	Communale
	VILLETRITOULS	VILLETRITOULS	Communale
	VAL DE DAGNE	VAL DE DAGNE	Communale
Total CARCASSONNE AGGLO	62	63	
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
	MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale
	MONTMAUR	MONTMAUR	Communale
	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale
	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
	TREVILLE	TREVILLE	Communale
	VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale
	VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale
	BELFLOU	BELFLOU	Communale
	MARQUEIN	MARQUEIN	Communale
	MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale
	SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale
	SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale
	SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale
	VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale
Total CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	43	
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communale
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPY	VILLESPY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale
Total CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	38	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
	PAULIGNE	PAULIGNE	Communale
	PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale
	POMY	POMY	Communale
	ROUTIER	ROUTIER	Communale
	SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale
	SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale
	SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale
	SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale
	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale
	SAISSAC	SAISSAC	Communale
	SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale
	TOURREILLES	TOURREILLES	Communale
	VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale
	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
Total COLLEGE DES COMMUNES	54	54	

AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONELLE	Population prise en compte
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600 habitants
	CAUX ET SAUZENS	CAUX ET SAUZENS	Communale
	CAVANAC	CAVANAC	Communale
	CAZILHAC	CAZILHAC	Communale
	COUFFOULENS	COUFFOULENS	Communale
	LAVALETTE	LAVALETTE	Communale
	LEUC	LEUC	Communale
	MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
	MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
	MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
	PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
	PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale
	ROULLENS	ROULLENS	Communale
	SAINT MARTIN LE VIEIL	SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
	SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale
	VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale
	VERZEILLE	VERZEILLE	Communale
	VILLEFLOURE	VILLEFLOURE	Communale
	VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale
	VILLEMOUSTAUSSOU	VILLEMOUSTAUSSOU	Communale
	VILLESEQUELANDE	VILLESEQUELANDE	Communale
Nombre CARCASSONNE AGGLO	29	29	
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
	MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale
	MONTMAUR	MONTMAUR	Communale

	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale
	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
	TREVILLE	TREVILLE	Communale
	VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale
	VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale
	BELFLOU	BELFLOU	Communale
	MARQUEIN	MARQUEIN	Communale
	MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale
	SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale
	SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale
	SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale
	VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale
Nombre CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	43	
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communale
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPY	VILLESPY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale
Nombre CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	38	

ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTES	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONELLE	Population prise en compte
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
	PAULIGNE	PAULIGNE	Communale
	PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale
	POMY	POMY	Communale
	ROUTIER	ROUTIER	Communale
	SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale
	SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale
	SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale
	SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale
	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale
	SAISSAC	SAISSAC	Communale
	SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale
	TOURREILLES	TOURREILLES	Communale
	VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale
	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
Nombre COLLEGE DES COMMUNES	54		54